



Ordonnance tarifaire sur l'alimentation en eau de la commune bourgeoise de Court

L'organe exécutif du Service des eaux, vu les articles 34 ss du règlement concernant l'alimentation en eau du 1^{er} novembre 2022, arrête l'ordonnance suivante :

Art. 1

Taxe uniques de raccordement

¹ Pour chaque construction et installation raccordée, il faut s'acquitter des taxes de raccordement. Les taxes de raccordement sont calculées sur la base des unités de raccordement installées (LU) et du volume construit (VC).

Par unité LU elle s'élève à CHF 96.- + TVA

et par m³ de VC elle s'élève à CHF 1.50 + TVA

² Pour les constructions et les installations qui ne sont pas raccordées à l'alimentation en eau et qui se situent dans un rayon de 300 mètres de l'hydrante la plus proche, la taxe unique d'extinction est calculée sur la base du volume construit total.

Par m³ de VC elle s'élève à CHF 2.00 + TVA

Art. 2

Taxe de base périodique

¹ La taxe de base périodique annuelle se calcule en fonction des unités de raccordement LU installées (LU).

Par LU, elle s'élève à 6.20 CHF (TVA comprise).

Taxe de consommation périodique

² La taxe de consommation s'élève à CHF 1.40/m³ (TVA comprise).

Art. 3

Prélèvements avec un compteur d'eau mobile

La taxe de consommation s'élève à 2.80 francs/m³ (TVA comprise).

Art. 4

Prélèvements d'eau non mesurés

Une taxe de base de 200 francs (TVA comprise), à laquelle s'ajoute une taxe de 1 franc (TVA comprise) par m³ de VC (ou de 20 CHF par jour (TVA comprise) pour les installations sans VC), sera perçue pour les prélèvements d'eau non mesurés (eau utilisée lors des travaux de construction et autres prélèvements d'eau temporaires).

Art. 5

Exigibilité des taxes périodiques

Le relevé des compteurs et la facturation qui en découle se font à intervalles réguliers fixés par le Service des eaux.

Entre les relevés des compteurs, des factures partielles peuvent être établies sur la base de la consommation probable.

Les taxes périodiques sont exigibles le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année.

Art. 6

Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 2022.

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires.

Court, le 23 août 2022

Le Conseil de bourgeoisie de Court

Le président :



Daniel Bueche

La secrétaire :



Annie Burkhalter

Certificat de dépôt public

La présente ordonnance a été déposée publiquement au secrétariat de bourgeoisie du 28 septembre 2022 au 27 octobre 2022. Le dépôt public a fait l'objet d'une publication dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier no 35 du 28 septembre 2022.

Court, le 28 septembre 2022

La secrétaire bourgeoise :



Annie Burkhalter